

Décisions

Décision 6824, 9 juin 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins — Renseignements

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6824 du 9 juin 1998, le Règlement des producteurs de lapins sur les renseignements, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec le 26 février 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de lapins sur les renseignements

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 97, par. 2^o)

1. Toute personne visée par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5328 du 2 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2587), doit faire parvenir au Syndicat des producteurs de lapins du Québec, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration comprenant les renseignements suivants:

- 1^o ses nom et adresse;
- 2^o son numéro de téléphone et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur;
- 3^o le nombre de lapines saillies au moins une fois;
- 4^o le nombre de cages disponibles pour la maternité;
- 5^o le nombre de cages disponibles pour l'engraissement;

6^o la moyenne hebdomadaire des livraisons prévues du 1^{er} janvier au 14 juin, du 15 juin au 15 septembre et du 16 septembre au 31 décembre.

2. Tout nouveau producteur doit fournir les renseignements énumérés à l'article 1 au plus tard 30 jours après la première saillie.

3. Tout producteur doit informer le Syndicat, dans un délai de 30 jours, d'un changement dans l'un ou l'autre des renseignements énumérés à l'article 1.

4. Tout producteur qui transporte des lapins d'autres producteurs doit fournir au Syndicat, au plus tard le 15 de chaque mois, un relevé contenant les renseignements suivants:

1^o les nom et adresse du producteur des lapins transportés durant le mois précédent;

2^o le nombre total de lapins transporté par producteur au cours du mois faisant l'objet du relevé;

3^o le poids total et la destination des lapins transportés;

4^o la date de chaque transport.

5. Tout producteur doit, au plus tard 30 jours après la date de la transaction, informer le Syndicat de la vente de tout sujet reproducteur à un nouveau producteur et lui fournir les renseignements suivants:

1^o les nom et adresse de l'acheteur des sujets reproducteurs;

2^o le nombre de femelles reproductrices vendues;

3^o le nombre de mâles reproducteurs vendus.

6. Tout producteur doit conserver, durant deux ans à partir de la date de leur rédaction, les documents relatifs à la production des lapins et particulièrement:

1^o ses bons de livraison à un abattoir, y compris ceux pour l'abattage à forfait;

2^o ses factures de ventes de lapins;

3^o ses factures d'achat de moulée.

7. Tout producteur doit permettre à une personne autorisée à cette fin par le Syndicat de pénétrer sur les lieux de production, d'y laisser les examiner et d'y laisser consulter les livres, registres et autres documents relatifs à cette production.

8. Les renseignements recueillis en application du présent règlement doivent être traités confidentiellement; ils ne peuvent être dévoilés qu'au conseil d'administration du Syndicat, pour servir à l'application du plan et des règlements, ou devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou un tribunal.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30284